

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.392 du 18 mai 2000

A. 67.507/XI-446
A. 69.825/XI-1238

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me S. CANEVE, avocat,
rue Paquay 84
4100 Seraing,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1996 par
XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation
"de la décision de rejet d'une demande urgente de réexa-
men, annexe 26ter, prise le 12.12.1995 et notifiée le
13.12.1995";

Vu l'arrêt n° 76.780 du 3 novembre 1998 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par
XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation
"de la décision confirmant le refus de séjour prise par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le
15.05.1996";

Vu l'arrêt n° 76.782 du 3 novembre 1998 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les demandes de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le mémoire ampliatif de la première partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés dans l'affaire numéro A. 69.825/XI-1238;

Vu les rapports de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 12 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires des requérants;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BEGHIN, loco Me S. CANEVE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme M. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants demandent que leurs recours soient joints;

Considérant que les requérants sont mariés; que bien qu'ils aient fait état dans leurs récits de persécutions personnelles et que les procédures soient différentes, il convient, compte tenu du fait que la requérante reproche, dans le deuxième moyen de sa requête, à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération les documents que son mari a produit à l'appui de son recours en annulation, de joindre les deux affaires;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 1991 et s'est déclaré réfugié le 16 juillet 1991; qu'une décision a été prise à son égard le 14 janvier 1992; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 6 mai 1992 l'avis défavorable suivant au séjour du requérant :

" La convocation adressée à l'intéressé en date du 22 avril 1992 est restée sans suite.

Force est de constater que la demande urgente de réexamen ne rencontre pas de manière satisfaisante les motifs sur lesquels repose la décision de refus de séjour incriminée.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

que, se fondant sur cet avis, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande urgente de réexamen le 12 décembre 1995; qu'il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le numéro A. 67.507/XI-446;

Considérant que la requérante, quant à elle, est arrivée en Belgique le 14 septembre 1993 et s'est déclarée réfugiée le 15 septembre 1993; qu'une décision de refus de

séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard le 9 novembre 1993; que, statuant sur le recours urgent le 15 mai 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le numéro A. 69.825/XI-1238, est ainsi motivée :

" L'intéressée a été entendue le 25 avril 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître Doyen loco Maître Ellouze.

Selon ses dernières déclarations, son mari, Monsieur Biangani Bakiradidi (SP : 4.159.546), aurait été arrêté le 31 mai 1991 après avoir visionné des cassettes vidéo apportées par un de ses amis. Le 10 juillet 1991, ce dernier aurait pu s'évader du camp Tshatshi où il aurait été incarcéré et le 12 juillet 1991, il aurait voyagé vers la Belgique afin d'y demander l'asile. Trois mois après son départ, des militaires en tenue civile auraient fait irruption au domicile de la requérante et l'auraient emmenée au poste de la gendarmerie de la zone de Selembao. Après avoir été interrogée pendant quelques heures elle aurait été relâchée. En février 1992, elle aurait encore été emmenée à la gendarmerie et aurait été emprisonnée dans un cachot jusqu'au lendemain. Suite à ces événements, elle se serait réfugiée chez ses parents. Le 28 février 1993, des militaires seraient passés chez ces derniers et auraient tué son enfant. Elle aurait alors été se cacher dans la région du Bas-Zaïre et le 10 septembre 1993, elle se serait rendue à Brazzaville (République Populaire du Congo) d'où elle aurait embarqué dans un avion à destination de la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par la requérante manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi notamment, si au Commissariat général, elle a déclaré que les militaires seraient passés à son domicile à la recherche de son mari trois mois après le départ de ce dernier pour la Belgique et durant le mois de février 1992, elle n'avait pas fait mention de ces événements lors de son audition par les services de l'Office des étrangers. Vu l'importance de ces précisions, elles n'ont pu avoir été ignorées mais ont été clairement rajoutées pour donner plus de poids et de crédibilité à son récit. Par ailleurs, si au Commissariat général, elle a prétendu qu'en février 1993, des militaires seraient venus au domicile de ses parents où elle se serait réfugiée et auraient tué son

enfant, à l'Office des étrangers, sa version diverge sensiblement : elle a mentionné qu'en février 1993, des soldats cagoulés auraient pénétré chez elle.

Ainsi aussi, si à l'Office des étrangers, elle a déclaré qu'en février 1993, les militaires passés à son domicile lui auraient posé des questions sur son mari et que, devant son silence, ils auraient écrasé sa fille par terre qui serait décédée à cette occasion, au Commissariat général, sa version varie sensiblement : elle a déclaré qu'un des militaires, voulant donner un coup à l'intéressée, aurait atteint son enfant qui serait décédée par la suite.

Ainsi encore, si au Commissariat général, elle a déclaré que son mari aurait été incarcéré du 31 mai 1991 au 10 juillet 1991, à l'Office des étrangers, son mari a prétendu avoir été incarcéré au camp Tshatshi jusqu'au 10 juin 1991.

Ainsi toujours, elle a quitté le Zaïre plus de six mois après la visite des militaires du mois de février 1993. Ce manque d'empressement montre clairement qu'elle n'éprouvait pas de craintes réelles de persécutions au moment où elle a quitté son pays.

Quoi qu'il en soit, son mari s'est vu notifier un avis défavorable au séjour en date du 8 mai 1992.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué qui repose sur l'avis donné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est inadéquate dans la mesure où elle ne tient pas compte du motif donné par le requérant, dans un courrier adressé par le biais de son conseil le 13 mai 1992, pour justifier du fait qu'il n'avait pas donné suite à la convocation du 22 avril 1992, à savoir sa présence à une veillée funéraire organisée à la mémoire de sa soeur; qu'il ajoute que compte tenu du fait que l'acte attaqué n'a été pris que le 12 décembre 1995, alors qu'il était convoqué au Commissariat général pour une audition qui devait se dérouler le 29 avril 1992, le Commissaire général avait tout le loisir de le reconvoquer;

Considérant que l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit comme motif spécifique d'irrecevabilité d'une demande d'asile le cas où l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignement dans le mois de son envoi; que le délai d'un mois évoqué par la disposition précitée n'a trait qu'à l'hypothèse de la demande de renseignement à laquelle l'étranger se doit de donner suite; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué le 22 avril 1992 pour une comparution devant se dérouler le 29 avril 1992, qu'il n'a pas comparu, que dans un courrier du 12 mai 1992 adressé à la seconde partie adverse il exposait que "sa soeur ... étant décédée à cette époque, (il) s'est rendu à Bruxelles où une veillée funéraire était organisée" et que "ce n'est qu'à son retour, le 4 mai, qu'il a pris connaissance de la convocation" et qu'il a fourni, le 12 juillet suivant un certificat de décès d'où il résulte qu'une dame Aldégonde Biangani est décédée au Zaïre le 22 mars 1992; qu'il convient à cet égard d'observer qu'aucun des deux courriers n'a été transmis, en temps utile, à savoir avant la

date prévue pour l'audition du 29 avril 1992 ou tout au moins avant que la seconde partie adverse ait donné son avis, soit avant le 6 mai 1992 et que le requérant ne pouvait ignorer que la raison alléguée ne pouvait passer pour un "motif valable", dès lors qu'un précédent conseil qui avait demandé à nouveau que son client soit entendu, s'est vu répondre qu'un document conforme à l'annexe "26ter (n'était) pas encore pris (et que) l'O.E. attendra la décision du CGRA pour l'épouse afin de prendre une décision commune pour les époux"; que cette appréciation n'est de surcroît pas déraisonnable, ces courriers ne pouvant effectivement être regardés comme contenant un "motif valable", puisqu'ils ne comportaient aucune preuve de la participation de l'intéressé à une veillée funéraire, d'une durée, au demeurant atypique de plus d'une semaine; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général de droit de la "saine gestion administrative", en ce que ce principe commande que toute décision soit rendue dans des délais raisonnables, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce puisque le requérant a introduit sa demande d'asile en août 1991 et que ce n'est que le 12 décembre 1995 que sa demande a été clôturée par une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen;

Considérant que la requérante prend un même moyen, le premier de sa requête, faisant valoir qu'elle a introduit sa demande d'asile le 14 septembre 1993 et que ce n'est que le 15 mai 1996 que la seconde partie adverse a confirmé le refus de séjour et ajoutant, dans son mémoire en réplique, que durant le laps de temps mis par la partie adverse pour statuer sur son sort, deux de ses enfants ont vécu plus de temps en Belgique qu'au Zaïre et même qu'un troisième enfant est né sur le territoire;

Considérant, sur les moyens réunis, que le délai d'instruction d'une demande d'asile, fut-il déraisonnable, ne saurait avoir pour conséquence la reconnaissance d'un quelconque droit au séjour; que même à supposer qu'un tel retard puisse être constitutif d'une faute, il n'entrerait pas dans les compétences du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; qu'au surplus, le requérant, qui avait été averti par la première partie adverse qu'elle ne prendrait pas de décision à son égard avant que le Commissaire général ne statue sur la demande de son épouse, n'a pas réagi à cette information; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48 et 49 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'acte attaqué, en décidant que la demande urgente de réexamen ne rencontrait pas de manière satisfaisante les motifs sur lesquels repose la décision de refus de séjour, ne tient pas compte des déclarations du requérant ainsi que des pièces qu'il a déposées au dossier et de ce fait, viole l'article 1er de la Convention de Genève;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de sa requête, qui repose sur le même fondement; qu'elle soutient que l'acte attaqué violerait l'article 1er de la Convention de Genève, en ce qu'il se fonde sur des invraisemblances et incohérences qui ne résistent pas aux explications que la requérante en donne et rappelle que les déclarations de son époux ainsi que les documents qu'il produit à l'appui de ses dires établissent à suffisance de droit sa qualité de réfugié et par la même occasion celle de son épouse dont le sort est lié;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'il résulte de cette disposition qu'une violation directe de la Convention de Genève ne peut être utilement invoquée, au stade de la recevabilité de la demande d'asile, que si, en même temps, est invoquée à bon droit une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en l'espèce, le requérant conteste ne pas avoir rencontré de manière suffisante les motifs sur lesquels reposait la décision de refus de séjour (annexe 26bis) contre laquelle il avait formé une demande urgente de réexamen; que la requérante, quant à elle, conteste les incohérences et les invraisemblances sur lesquelles la seconde partie adverse entend fonder sa décision; qu'aucune de ces contestations ne peut toutefois se rattacher ni à l'article 1er de la Convention de Genève, ni aux articles 48 et 49 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le premier de ces articles se borne à renvoyer à la Convention précitée pour définir la notion de réfugié et que le second se limite à énumérer les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de ce statut; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 10,4/ de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision attaquée a été prise à son encontre alors même qu'aucune décision n'était intervenue en ce qui concerne son épouse, puisqu'au moment de l'introduction de son recours, cette dernière était toujours en attente

d'une audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que, en ce qu'il comprend un ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen dans la mesure où l'épouse du requérant, toujours en cours de procédure, est autorisée à résider en Belgique;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'acte incriminé constitue une mesure d'application de la loi du 15 décembre 1980 qui, elle-même, s'inscrit dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, lequel autorise les Etats contractants à expressément limiter le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er; qu'en l'espèce, il ressort des dossiers administratifs, que ni le requérant, ni son épouse, n'ont lié leur demande d'asile et que cette dernière a également fait l'objet d'une mesure d'éloignement; que la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas fondée sur la circonstance que le requérant devait se voir refuser d'office le droit au séjour provisoire, ce qui serait contraire à l'esprit de l'article 8 de la Convention, mais bien sur le fait que le requérant ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié; qu'il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire en question n'interdit pas tout séjour ultérieur dans le Royaume, pourvu qu'il soit revendiqué à un autre titre que celui de réfugié et que les formalités prévues en matière de séjour soient respectées; qu'en conséquence, l'administration belge n'a fait en l'espèce qu'appliquer la loi du 15 décembre 1980 sans contrevenir à l'article 8 de la Convention précitée; qu'en ce qui concerne la prétendue violation de l'article 10, 4/ de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de regroupement familial; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 67.507/XI-446
et A. 69.825/XI-1238 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs,
sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence
de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.